

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 15.062 du 18 août 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2007 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 septembre 2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le 26 septembre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 16 juin 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me G. WEISGERBER loco Me M. LAZARUS, avocat, qui comparait la partie requérante, et Me N. CHEVALIER loco Mes I. SCHIPPERS et D. MATRAY, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 décembre 2004.

Le 24 décembre 2004, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 22 février 2005 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Les recours introduits contre cette décision auprès du Conseil d'Etat ont été rejetés par un arrêt n° 164.006 du 24 octobre 2006.

Le 11 juillet 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été complétée à plusieurs reprises.

1.2. En date du 5 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique durant sa procédure d'asile laquelle a été introduite en date du 24/12/2004 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 28/02/2005. Le recours en annulation introduit le 25/03/2005 au Conseil d'Etat, ayant fait l'objet d'un arrêt de rejet le 10/11/2006, n'est pas suspensif et ne donne pas droit au séjour. Il s'ensuit que depuis le 28/02/2005, le requérant séjourne illégalement sur le territoire belge.

Le requérant affirme qu'il ne disposerait pas des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine et de s'y établir en attendant le traitement de sa demande par l'Ambassade ou le Consulat belge. Il fait également état de son impossibilité de s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation Internationale des Migrations au motif que celles-ci ne prennent en compte que les frais relatifs à des retours définitifs au pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour, c'est-à-dire suite à la décision de refus de séjour du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides du 28/02/2005. Il ne lui fallait pas attendre la dégradation de sa situation économique pour se conformer à la législation. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Le requérant est majeur et il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le demandeur mentionne également que lors de sa détention au centre de transit 127 bis, les services de l'immigration auraient entrepris des démarches afin que le requérant se fasse délivrer un laissez passer qui lui permettrait de voyager et que celui-ci n'aurait pu être délivré pour des raisons administratives. Cependant, le demandeur ne nous fournit aucun élément nous permettant de déduire qu'il a personnellement entrepris de telles démarches et qu'il lui est impossible de se procurer des documents de voyage. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait d'être membre d'un club de football, de disposer d'attaches amicales et sociales au sein de la société belge, le tout accompagné d'attestations et de témoignages et de disposer d'une promesse d'embauche, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

L'intéressé fait mention de craintes d'atteintes à son intégrité physique et nous fait part du décès de son oncle, tué par balle. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas qu'elles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. De plus, aucun document n'indique les circonstances dans lesquelles a pu intervenir le décès de son oncle. Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue rais
Quant au fait qu'il ne constitue aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.3. En date du 26 septembre 2007, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 13 et 39 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elle relève en substance que la décision de refus a été notifiée au requérant en langue française, alors que conformément à l'article 13, paragraphe 2, des lois précitées, les instances locales établies dans la région de langue allemande sont tenues d'établir en allemand les actes qui se rapportent à des personnes privées.

Elle relève encore que le Ministre de l'Intérieur a transmis ses instructions en français au Bourgmestre de Bütgenbach, alors que conformément à l'article 39, paragraphe 2, des lois précitées, il était tenu d'utiliser l'allemand dans ses relations avec les instances locales de la région de langue allemande.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la notion d'affaires courantes.

Elle soutient en substance qu'au moment où la décision attaquée a été prise, soit le 5 septembre 2007, il n'y avait aucun nouveau gouvernement ni aucune nouvelle majorité parlementaire, en sorte que le Ministre de l'Intérieur n'était pas autorisé à prendre l'acte attaqué, n'étant en effet habilité à régler que les affaires courantes, ce qui n'est pas le cas de la décision attaquée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir omis de considérer le fait qu'un retour du requérant dans son pays d'origine est exclu en raison du fait qu'il n'a pu quitter celui-ci qu'avec l'aide de pots-de-vin payés par sa famille.

Elle relève encore que la partie défenderesse n'a pas vérifié les pièces communiquées, ayant en l'espèce intégré dans sa motivation des documents dont la partie requérante lui avait expressément signalé qu'ils concernaient une tierce personne.

Elle souligne enfin qu'il ressort clairement des documents produits que le requérant fait valoir des circonstances exceptionnelles, étant donné qu'il a pu s'intégrer parfaitement et qu'il joue dans une équipe sportive officielle.

3. Discussion.

3.1.1. S'agissant du premier moyen pris, le Conseil souligne qu'il convient de faire la distinction entre d'une part, la décision administrative prise par la partie défenderesse en réponse à une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, d'autre part, les instructions relatives à la notification de cette même décision, adressées par la partie défenderesse à l'administration communale du lieu de résidence de l'intéressé, et enfin, la notification proprement dite de cette décision par ladite administration communale à l'intéressé, chacun de ces processus distincts étant régis par des dispositions spécifiques des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

Ainsi, si l'article 41, § 1^{er}, desdites lois impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage, l'article 39, § 2, des mêmes lois leur impose de faire usage de la langue de la région dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux, tandis que l'article 13 desdites lois impose en règle à tout service local de rédiger dans la langue de la région les actes concernant les particuliers.

3.1.2. Force est de constater qu'en l'espèce, tant la demande d'autorisation de séjour du 11 juillet 2006 que ses compléments ultérieurs ont été rédigés en langue française, de sorte qu'en application de l'article 41 des lois coordonnées, la partie défenderesse était tenue d'y répondre dans cette même langue, ce qu'elle a fait. L'ordre de quitter le territoire étant un accessoire direct de la décision d'irrecevabilité du 5 septembre 2007, cet acte a pareillement été valablement pris en langue française, langue de l'acte principal.

Il en résulte que la partie défenderesse a fait une correcte application des lois sur l'emploi des langues dans ses relations avec le requérant.

3.1.3. S'agissant des instructions communiquées par la partie défenderesse à la commune de Bûtgenbach, située en région de langue allemande, force est de constater que celles-ci ont été adressées en langue française, alors qu'en vertu de l'article 39 précité, elles auraient dû l'être en langue allemande.

Le Conseil souligne toutefois que le vice dénoncé demeure sans incidence sur la régularité même des actes administratifs qui font grief au requérant, en l'espèce la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 5 septembre 2007 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été valablement pris dans la langue dont les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent l'usage à son égard.

Il en va de même des vices de notification proprement dite de ces décisions au requérant par la commune de Bûtgenbach, vices qui demeurent inopérant pour remettre en cause la légalité des décisions qui font grief au requérant.

3.1.4. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen pris, il convient de souligner que la notion d'« affaires courantes » recouvre des affaires « qui relèvent de la *gestion journalière*. Ce sont les affaires qui affluent régulièrement, ne soulèvent pas de problème politique important, sont traitées selon la procédure habituelle et dans les délais normaux », ou encore « les *affaires en cours* dès lors que la décision, d'une part, apparaît comme le résultat d'une procédure régulièrement engagée avant la période critique et conduite ensuite à son terme sans célérité inhabituelle et, d'autre part, n'a pas sur le plan de la politique générale une importance telle qu'elle ne puisse être décidée que par un gouvernement jouissant de la confiance du Parlement » (J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 404, et références citées ; voir également sur cette notion : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} édition, Bruxelles, Larcier, 2002, pp. 869-871, et références citées).

3.2.2. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer, et partant, d'établir, en quoi les décisions attaquées, qui sont manifestement, par leur nature et par leur contenu, des décisions de gestion journalière prises dans le strict cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, excèderaient la notion des « affaires courantes » telle que rappelée *supra*, se bornant quant à ce à évoquer le contexte politique de l'époque, et à énoncer, sans autre développement, que la décision du 5 septembre 2007 n'est pas une affaire courante car elle concerne la situation de séjour d'une personne et lui ordonne de quitter le territoire, avant de conclure, sans autre explication, qu'il s'agit d'une décision fondamentale que le Ministre de l'Intérieur n'aurait pu prendre car il était uniquement habilité à régler les affaires courantes.

3.2.3. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen pris, s'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (problèmes financiers ; impossibilité d'obtenir des documents de voyages ; craintes de persécution et atteintes à l'intégrité physique ; promesse d'embauche ; intégration et appartenance au club de football d'Elsenborn) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 précité, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Pour le surplus, s'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du courrier du 19 juillet 2007 signalant que les documents relatifs au décès de Monsieur B. ne concernaient pas le requérant, le Conseil relève que l'acte attaqué n'évoque nullement lesdits documents, se limitant en effet sur ce point à se prononcer sur les seules affirmations du requérant et à constater pour le surplus que ce dernier ne produit aucun document à l'appui de cette allégation.

3.3.3. Il se déduit des développements qui précèdent que la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour, et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

L'acte attaqué satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

Faute d'un développement plus explicite du moyen quant à ce, force est dès lors de conclure que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.3.4. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-huit août deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

. P. VANDERCAM.